

INTRODUCTION GENERALE

Nous vivons dans une civilisation dite du travail, dans laquelle tout homme a besoin de travailler pour s'épanouir. Le travail doit être réglementé et garanti. D'où l'existence du travail. Il vise à créer un climat favorable à l'épanouissement des salariés dans leur vie professionnelle et au développement de l'activité économique de l'entreprise.

Il recherche également

à mettre ensemble les intérêts parfois opposés des salariés et employeurs.

I- LA NOTION DU DROIT DE TRAVAIL

1- Définition

Le Droit du travail se définit comme l'ensemble des règles de droit qui régit les rapports de travail subordonnés entre le salarié et l'employeur d'une part, les conflits collectifs et individuels qui résultent de ces rapports de travail d'autre part.

Pour résumer, **le droit du travail est l'ensemble des règles juridiques applicables aux rapports individuels et collectifs entre employeurs et employés.**

2- Le domaine du droit du travail

Le droit du travail s'applique aux travailleurs **du secteur privé (entreprise privée)**. Il s'applique aussi **aux agents temporaires de l'administration**.

A contrario, il ne s'applique pas aux fonctionnaires de l'Etat, ceux-ci sont soumis au Statut Général de la fonction Publique (S.G.F.P).

Il faut aussi exclure du champ d'application du droit du travail les individus qui font les travaux de façon libéral (Ex : les avocats, les architectes, les commerçants etc....)

II-HISTOIRES DU DROIT DU TRAVAIL

Le droit du travail est né dans la seconde moitié du XIXe siècle en France après les nombreuses critiques formulées contre les mauvaises conditions de travail dans les entreprises et dans les mines. Cette situation a conduit à des grèves

multiples, elles ont permis d'améliorer les conditions de travail des ouvriers. Dans les pays Africains francophones en général et en Côte d'Ivoire particulièrement l'évolution du droit du travail peut être schématisée en deux grandes étapes :

- **1^{ère} étape** : Elle part de l'origine de la colonisation à la seconde guerre mondiale : Elle est marquée par la violation des droits fondamentaux des salariés.

- **2^{ème} étape** : Elle s'étend de la seconde guerre mondiale à nos jours et est marquée par une amélioration de la situation des salariés.

Le droit du travail est réglementé aujourd'hui par la loi n°95-du 12-01-1995 portant code du travail.

III – LES SOURCES DU DROIT DU TRAVAIL

Le droit du travail ivoirien a deux grandes sources :

1-Les sources d'origine internationale ou externe

-Il s'agit des traités et accords signés par l'état de côte d'ivoire avec les autres pays étrangers en matière sociale.

-On a les recommandations et les conventions adoptées dans le cadre de l'organisation internationale du travail (O.I.T) et du bureau international du travail (B.I.T).

2- Les sources d'origine interne ou nationale

Elles procèdent soit de la volonté de l'Etat (sources étatiques) soit de la volonté des particuliers (sources non étatiques)

2-1 Les sources étatiques

Il s'agit des sources traditionnelles du droit, la constitution, la loi ordinaire, les règlements et la jurisprudence

2-1-1-La constitution

Le titre I de la constitution du 1^{er} Août 2000 énonce des principes fondamentaux du travail. Il s'agit :

-Du respect de la nécessité de grandir les libertés syndicales.

-De la reconnaissance à tout citoyen des droits économiques et sociaux (par exemple le droit au travail et à la protection des individus contre le chômage.)

2-1-2-Le code de travail

Il a été édicté par **la loi n° 95 -15 du 12 janvier 1995 portant code du travail en Cote d'Ivoire**. Elle est **la source par excellence du droit du travail**. C'est un code qui s'applique à tous les travailleurs dont les contrats de travail quelles que soient leurs formes et qui sont conclus pour être exécutés en Cote d'Ivoire (Article 1.A1 2).

2-1 Le règlement

Ce sont les (décrets/arrêtés) édictés par l'administration et qui concourent à l'harmonie des rapports entre employeurs et employés. .

2-1-4 la jurisprudence

Elle est l'ensemble des décisions rendues par les tribunaux comblant les lacunes de la loi, ou guidant l'interprétation des textes obscurs

2-2- Les sources conventionnelles ou sources privées ou sources professionnelles

Ce sont les règlements intérieurs, les conventions collections, les usages professionnelles

2-2-1-Le règlement intérieur ou règlement d'atelier

C'est une œuvre individuelle du chef d'entreprise qui prescrit pour l'essentiel des obligations aux travailleurs.

2-2-2- Les conventions collectives

Ce sont les différents accords conclus entre les syndicats sous le contrôle de l'Etat et ayant pour but la mise en place des techniques juridiques destinées à assurer aux salariés une meilleure protection de leurs droits. Exemple : les techniques de calculs des droits de licenciement.

En Cote d'Ivoire, il existe la convention collective interprofessionnelle du 23 juillet 1977

2-2-3 - les usages professionnels

Ce sont des dispositions non écrites, mais qui s'appliquent au sein de l'entreprise. Exemple : La mise en place d'un poste de sécurité relève d'un

usage professionnel. Ces usages peuvent être repris de façon expresse par le règlement intérieur ou par la convention collective.

IV- LES CARACTERES DU DROIT DU TRAVAIL

Le droit du travail a plusieurs caractères :

- **Le caractère mixte**

Il a un caractère mixte parce qu'il appartient à la fois au droit privé et au droit public

- **Le caractère protecteur**

Ce caractère tient au fait que l'objectif principal du droit du travail est d'assurer la protection des salariés dans l'exercice de leur activité professionnelle mais aussi dans la protection de la population dans son ensemble, c'est-à-dire salarié et non salarié contre les risques de la vie en société.

- **Le caractère évolutif**

La législation du travail évolue dans le sens de l'amélioration constante des conditions de travail, de vie des salariés et de la population civile. Cette évolution s'opère en fonction de la conjoncture économique, sociale, politique, mais également de l'avancée technologique.